

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 232 pendant les travaux de  
Curage de fossés  
du 26 au 28 octobre 2020  
sur les communes de LA ROUAUDIÈRE et SENONNES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-570-192

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

Du 23 octobre 2020

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de curage de fossés sur la route départementale n° 232, hors agglomération, sur les communes de La Rouaudière et Senonnes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de curage de fossés concernant la RD 232, du 26 au 28 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 17 + 233 au PR 20 + 013, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires, sur les communes de La Rouaudière et Senonnes, hors agglomération.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens Senonnes vers La Rouaudière et inversement :**

- RD 135 entre la RD 232 (Senonnes) et la RD 139
- RD 139 entre la RD 135 et la RD 232 (La Rouaudière)

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Craon.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de Senonnes et La Rouaudière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame et Monsieur les Maires de Senonnes et La Rouaudière,
- L'Entreprise EURL Van Praet,
- La Communauté de Commune du Pays de Craon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 23 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation  
*L'Adjoint au Chef d'Agence,*



*Fabien POULIN*